

**Concours professionnel de
technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement**

session 2019

**Questions
à partir d'un dossier comportant des
documents relatifs aux missions
techniques et de police de
l'environnement**

« Faune terrestre et ses habitats »

Lisez attentivement les instructions qui suivent avant de commencer l'épreuve.

Cette épreuve consiste à répondre aux trois questions à partir des documents figurant dans le dossier joint.

Les réponses seront rédigées de manière claire, synthétique et précise.

Une attention particulière sera portée au choix du vocabulaire et aux qualités orthographiques et grammaticales. 2 points seront attribués pour l'orthographe et la tenue de la copie.

Trois sujets au choix sont proposés portant chacun sur un domaine différent. Les candidats choisissent l'un d'eux au début de l'épreuve.

Concours de technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement			Session 2019
Questionnaire	Durée : 2 heures	Coefficient : 2	Page garde

Concours professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement

Session 2019

Sujet "Faune terrestre et ses habitats"

Vous êtes chef du service départemental des Landes à l'ONCFS et vous venez d'apprendre qu'un élevage de visons d'Amérique vient d'être vandalisé dans la nuit du jeudi 12 au vendredi 13 mai sur la commune de Habas.

L'exploitation regroupait à ce moment-là plus de 500 visons, dont plusieurs femelles en gestation. La plupart des cages de contention ont été éventrées et un très grand nombre d'animaux s'est échappé. Le propriétaire envisage d'organiser le plus rapidement possible le tir des animaux échappés.

Le préfet du département vous sollicite pour connaître la nature du problème et les solutions pouvant être apportées pour y remédier.

A partir du dossier qui vous est fourni :

Question 1 : 5 points

Expliquez en quoi le vison d'Amérique correspond bien à une espèce exotique envahissante et décrivez pourquoi la dispersion accidentelle de ces animaux d'élevage dans la nature pose un véritable problème.

Question 2 : 6 points

Précisez les statuts juridiques et les statuts de conservation du vison d'Amérique et des autres espèces susceptibles d'être confondues avec lui.

Question 3 : 7 points

Quel est votre point de vue sur la solution proposée par le propriétaire et quel plan d'action proposez-vous de mettre en place afin de réagir au plus vite aux conséquences de cet acte de vandalisme ?

Concours de technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement			Session 2019
Questionnaire	Durée : 2 heures	Coefficient : 2	Sujet page 1/2

LISTE DES DOCUMENTS

Ce dossier comprend 15 pages

N° document	Description	Nb pages
1	Article de presse	1
2	Extrait des résultats d'une enquête régionale de la FRC Midi-Pyrénées réalisée en 2012 sur la situation du Vison d'Amérique en Midi-Pyrénées.	2
3	Extrait de la liste rouge des mammifères de France	2
4	Plaquette sur le vison d'Amérique	3
5	Extrait de « Synthèse et réflexions sur des définitions relatives aux invasions biologiques » du Service du Patrimoine Naturel du MNHN	1
6	Arrêté ministériel du 2 septembre 2016	3
7	Extrait d'une plaquette sur le vison d'Europe	1
8	Plaquette sur le putois	2

Concours de technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement			Session 2019
Questionnaire	Durée : 2 heures	Coefficient : 2	Sujet page 2/2

La peste porcine africaine

Description de la maladie et travaux de l'Anses

La peste porcine africaine (PPA) est une maladie virale hémorragique qui touche les porcs domestiques et les sangliers et n'est pas contagieuse pour l'Homme. Présente aujourd'hui dans certains pays d'Europe et d'Asie, elle représente une menace pour les filières professionnelles concernées. L'Anses mène des travaux pour mieux détecter le virus et fournit un appui technique et scientifique aux autorités pour la mise en place de mesures de gestion efficaces afin d'éviter l'introduction et la propagation de la maladie en France.

Qu'est-ce que la peste porcine africaine ? Quelle est son histoire ?

La Peste Porcine Africaine (PPA), aussi appelée Fièvre Porcine Africaine, est une maladie virale à l'origine d'un syndrome hémorragique souvent fatal dans ses formes aiguës chez les **suidés domestiques et sauvages uniquement**. Contagieuse chez les suidés européens, elle est inapparente chez les suidés sauvages africains (potamochères et phacochères) et **non transmissible à l'Homme**. L'agent pathogène responsable de la peste porcine africaine est un virus à ADN de la famille des Asfarviridés. Cette maladie entraîne des pertes économiques majeures en raison de son taux de mortalité élevé et des restrictions commerciales imposées aux pays touchés.

La PPA est classée danger sanitaire de 1ère catégorie en France.

Cette maladie existe depuis au moins un siècle chez les suidés sauvages d'Afrique subsaharienne (potamochères, phacochères et autres hylochères) qui ne développent pourtant aucun symptôme. Décrite pour la première fois au Kenya en 1921, la PPA s'est propagée en Afrique d'individu à individu ainsi que par les morsures de tiques molles et est devenue endémique en région subsaharienne.

Ses premières incursions en dehors de l'Afrique datent des années 60, en lien avec le développement du commerce international. Les foyers américains ont été assez rapidement éradiqués comme les européens, sauf pour la péninsule ibérique où il a fallu attendre 1995 et pour la Sardaigne où la PPA est devenue enzootique depuis son introduction en 1978.

Jusqu'en 2007, plus aucun cas n'a été signalé, à l'exception d'un cas en 1999 au Portugal, lié à la recontamination d'un élevage assaini par des tiques molles de l'espèce *O. erraticus* restées infectées par le virus, et de la Sardaigne.

En 2007 pourtant, le continent européen est de nouveau touché, avec une première détection de foyers en élevage porcin en Géorgie. Un déchargement de morceaux de viande de porcs contaminés d'un bateau serait à l'origine de l'introduction du virus sur le continent.

En 2008, la maladie colonise progressivement le continent eurasiatique (Arménie, Azerbaïdjan, Sud de la Russie), touchant tour à tour faune sauvage et domestique. Elle poursuit sa progression vers l'ouest, soit en se diffusant localement au sein de petits élevages peu contrôlés, nourris d'eaux grasses ou de déchets de cuisine, soit par des sauts de plusieurs milliers de kilomètres, le plus probablement par le transport de viande, carcasse ou charcuterie contaminées atterrissant dans des déchets de cuisine distribués à des porcs (tradition perdurant dans ces pays, mais formellement interdite en France et dans l'Union européenne). L'épidémie finit par entrer en Biélorussie.

En 2014, la PPA s'invite à nouveau dans l'Union européenne, d'abord en Pologne et dans les pays Baltes où elle est devenue depuis enzootique chez les sangliers sauvages, puis en Moldavie (2016), Roumanie et République Tchèque (2017), Hongrie et Belgique (2018). Enfin, depuis août 2018, le continent asiatique est largement frappé : la Chine, puis la Mongolie, Taiwan et le Vietnam, les Philippines (en 2019), et l'Inde en 2020.

La survenue de cas de PPA dans la faune sauvage en Belgique, à plusieurs milliers de kilomètres des autres pays européens infectés, pose question. Cela montre en tout cas que tous les modes de diffusion de la PPA sont possibles.

Le risque de diffusion est devenu mondial. A ce jour, la France reste encore épargnée.

L'Homme peut-il être contaminé ?

Non, la peste porcine africaine n'est pas transmissible à l'Homme.

Quels sont les animaux concernés ?

En Europe, la peste porcine africaine touche exclusivement :

les porcs domestiques

les sangliers

Pourquoi les suidés sauvages africains ne sont pas sensibles à cette maladie ?

En Afrique, dans le cadre du cycle sylvatique, le virus circule entre les tiques molles présentes dans les terriers et les jeunes phacochères qui développent une virémie mais y survivent. Le virus n'est plus détecté chez les adultes. Il est probable que le système immunitaire des phacochères a appris de longue date à maîtriser l'infection dans le cadre d'une adaptation virus/hôte mais les déterminants de ces mécanismes restent inconnus à ce jour.

Quelles sont les sources de contamination ?

Un animal sain peut être contaminé :

par **contact avec un animal infecté** introduit sur notre territoire ou avec un cadavre d'animal infecté (le virus y survit plusieurs mois),

par **consommation d'aliments contaminés** par le virus comme la viande et/ou les produits à base de viande de porcs ou de sangliers tels que les produits de fumaison et salaison dans lesquels le virus peut survivre plus de deux mois.

La persistance du virus dans la viande est en général à l'origine de plusieurs foyers de PPA, plus ou moins éloignés, par distribution aux animaux de déchets de cuisine et de table non traités (eaux grasses, déchets, denrées alimentaires, plasmas insuffisamment traités thermiquement). A noter que cette pratique est interdite en Europe pour les animaux d'élevage. Cependant, il n'est pas exclu que des sangliers sauvages soient en contact avec de tels déchets et puissent être ainsi contaminés.

par **piqûre de tiques du genre *Ornithodoros*** : ces tiques molles ingèrent le virus en se nourrissant du sang d'animaux contaminés, puis le transmettent en piquant d'autres animaux sensibles. A noter que ces tiques molles n'ont pas été identifiées en France et que l'avis de l'Anses sur le rôle des arthropodes dans la propagation de la PPA indique la probabilité d'introduction et d'extension de tiques molles du genre *Ornithodoros sensu stricto* en France métropolitaine est considérée comme quasi-nulle (1 sur une échelle de 0 à 9).

par **contact avec des véhicules, des personnes, ou des matériels contaminés**. Etant donné la très grande résistance du virus dans le milieu extérieur, tout matériel souillé (vêtements, bottes, aiguilles,...) peut favoriser la transmission indirecte du virus.

Quels sont les symptômes et comment diagnostiquer la PPA ?

Il existe 3 niveaux de virulence de la maladie : la forme aiguë la forme subaiguë la forme chronique

Les symptômes et lésions sont similaires à ceux décrits pour la peste porcine classique (maladie "rouge") : léthargie, troubles de la coordination, vomissements, diarrhée, hyperthermie, désordres hématologiques, rougeurs cutanées, anorexie,

La mort survient en 4 à 13 jours avec un taux de 100 % lors de la forme aiguë, en 30 à 40 jours avec une mortalité moindre lors de la forme subaiguë. La maladie peut évoluer pendant plusieurs mois lors de la forme chronique.

Seules les analyses de laboratoire (virologiques et/ou sérologiques) permettent de poser un diagnostic de certitude et de différencier la PPA de la peste porcine classique.

Existe-il un traitement/vaccin ?

A ce jour, il n'existe ni traitement, ni vaccin permettant de lutter contre cette maladie. Le virus responsable de la PPA, seul membre de sa famille virale des *Asfarviridae*, est un virus à ADN très complexe et de très grande taille. Il infecte les cellules de la lignée monocytes-macrophages, et détourne la réponse immunitaire à son profit. Son génome n'a pu être séquencé en entier que ces dernières années et les gènes impliqués dans la virulence ou la protection ne sont pas encore tous identifiés, ce qui retarde la mise au point de vaccin fiable et efficace.

Quels sont les pays touchés ?

Depuis 2014, la PPA s'est invitée dans l'Union européenne, en premier en Pologne et dans les pays Baltes (Estonie, Lituanie, Lettonie) où elle devenue enzootique chez les sangliers sauvages. L'infection a atteint de nouveaux pays, Moldavie (2016), Roumanie (2017), République Tchèque (2017) et plus récemment la Hongrie (avril 2018) et la Belgique (septembre 2018).

Quelles sont les conséquences de la PPA ?

La PPA entraîne des pertes économiques majeures en filière de production porcine, en raison de son taux de mortalité élevé et des restrictions commerciales imposées aux pays touchés. A titre d'exemple, la Chine, premier producteur mondial de porcs, a perdu plus de 6,7 millions de porcs depuis le début de l'épizootie sur son territoire en août 2018.

En France, la PPA est classée danger sanitaire de 1ère catégorie.

Quelles sont les mesures pour prévenir la PPA en France ?

En septembre 2018, le ministère de l'Agriculture a mis en place un plan d'actions intitulé : "Organisation de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre la peste porcine africaine".

Pour prévenir le risque d'introduction du virus en France, des mesures de sensibilisation (affiches, spots radio ...) ont notamment été mises en place. Elles sont destinées au grand public comme à des acteurs plus ciblés : éleveurs, transporteurs, vétérinaires, techniciens, chasseurs, travailleurs originaires des pays touchés.

Pour surveiller la propagation du virus, il est par exemple demandé :

Pour la faune domestique : de notifier tout signe clinique, lésions, ou surmortalité pour lesquels la présence des pestes porcines ne peut être exclue ;

Pour la faune sauvage : de signaler toute mortalité de sanglier auprès du réseau SAGIR.

Enfin, pour lutter contre la PPA, des zones (intitulées « zone blanche de dépeuplement »), situées près des zones réglementées ou sévissent les cas de PPA en Belgique, ont été clôturées et dépeuplées par les chasseurs, l'Office Français de la Biodiversité et l'Office Nationale des forêts.

Que dois-je faire si je suis éleveur/chasseur/simple citoyen ?

Vous êtes un éleveur :

Avant d'acheter de l'alimentation, de la litière ou des porcs, assurez-vous qu'ils proviennent de fermes fiables qui ont pris les mesures nécessaires pour protéger leur exploitation du virus,

Ne laissez pas vos cochons être en contact avec des sangliers ou des porcs d'autres fermes,

Ne donnez jamais de déchets de cuisine aux porcs,

Évitez l'élevage en plein air dans les zones affectées par la PPA.

Vous êtes un chasseur :

Ne laissez pas de viscères de sangliers dans les forêts,

Ne laissez pas de nourriture ou de déchets dans les zones où les sangliers peuvent être présents.

Ne soyez pas en contact avec des porcs domestiques,

Lavez-vous les mains avec de l'eau et du savon,

Nettoyez et désinfectez vos bottes, le matériel et les véhicules utilisés (y compris les roues et l'intérieur du véhicule).

Si vous êtes allés chasser dans un pays infecté, il vous est demandé d'éviter de :

Ramener des trophées de chasse en France,

Importer des sangliers des pays infectés.

Vous êtes un citoyen ou chauffeur routier :

Évitez de ramener en France de la viande ou de la charcuterie de pays infectés,

Sur les aires d'autoroute, lors des promenades en forêt, ... veillez à jeter vos déchets alimentaires dans les poubelles.

Dans tous les cas :

Si vous trouvez un sanglier mort, même si la zone n'a pas été touchée par la PPA, contactez sans attendre les autorités vétérinaires officielles via le réseau SAGIR.



NOTE D'INFORMATION

N° INFO-2015-DP-328

Version d'origine

Saint-Benoist, le 17 juillet 2015

Service rédacteur : DP

Objet : Impact de l'[ordonnance du 4 juin 2015](#) et police judiciaire et matière de lutte contre les dangers sanitaires

Mots-clés : police judiciaire – police sanitaire

Références :

Nombre d'annexe :

En complément des prérogatives de contrôle en matière de police administrative sanitaire qui avaient fait l'objet de la note DP//14-478 [du 31 octobre 2014 sur les nouvelles missions de police sanitaire de l'ONCFS](#) suite à l'adoption de la loi d'avenir agricole (LAAAF) du 11 septembre 2014, l'[ordonnance du 4 juin 2015](#) a désormais complété le dispositif sur le volet judiciaire en consacrant aux agents de l'ONCFS des prérogatives de recherche et de constatation des infractions relatives au livre II du CRPM.

Désormais, en application de [l'article L. 205-1 du CRPM](#), « I.- (...) Sont également habilités à rechercher et constater (...) les infractions aux dispositions du présent titre et des titres Ier et II, aux dispositions du droit de l'Union européenne ayant le même objet et aux dispositions prises pour leur application en ce qui concerne les animaux de la faune sauvage, les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ».

Si les prérogatives de recherche et de constatation des infractions relatives à la garde et à la circulation des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité étaient déjà ouvertes aux agents de l'ONCFS, les nouvelles dispositions susvisées ont principalement pour objet d'assurer nos nouvelles missions en matière de surveillance, de prévention et de lutte contre les dangers sanitaires dans la faune sauvage et ce dans la limite des missions définies par notre directeur général.

.../...

<i>Liste de diffusion interne</i>	<i>Liste de diffusion externe</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Directeurs - Délégués interrégionaux et leurs adjoints - Chargé de mission IGS - Chefs de service départemental, de pôle et de BMI - Organisations syndicales 	<p><i>Sans objet</i></p>

La démarche d'enquête est identique à celle exercée et enseignée au titre du code de l'environnement.

Cependant, sur la forme, subsistent quelques particularités qui feront l'objet de développements ultérieurs par la Direction de la Police avec la production de formulaires spécifiques pour cette matière qui seront diffusés à l'automne prochain.

De manière synthétique, pour mener les investigations en matière de surveillance, de prévention et de lutte contre les dangers sanitaires dans la faune sauvage, les agents de l'ONCFS disposent:

- de la même compétence territoriale et des mêmes possibilités d'élargissement que celles dont ils disposent au titre du code de l'environnement ([Art. L. 205-2 du CRPM](#)),

- des mêmes prérogatives de vérification d'identité conformément à [l'article 78-3 CPP \(Art. L. 205-4 du CRPM\)](#),

- du même droit de communication spontanée avec les autres services de police sur les informations et documents détenus ou recueillis nécessaires à l'enquête ([Art. L. 205-9 du CRPM](#)),

- d'un cadre identique en matière de recherche des infractions ([Art. L. 205-5 du CRPM](#)) :

- Principe : dans tous les lieux où l'accès est autorisé au public.
- Après information préalable du procureur de la République, qui peut s'y opposer, ils ont accès, entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsqu'une activité est en cours au sein : d'établissements, locaux professionnels et installations à caractère professionnel et de véhicules, moyens de transport utilisés à des fins professionnelles.
- Perquisition ne peut se faire qu'entre 8 heures et 20 heures avec l'assentiment exprès de l'occupant des lieux et en sa présence. A défaut, les inspecteurs de l'environnement se dessaisissent au bénéfice d'un OPJ qui pourra opérer une perquisition conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

- de participer à des contrôles de véhicules de transport à usage professionnel contenant des animaux vivants ou des produits soumis à leur contrôle, sur réquisition écrite du procureur de la République ([Art. L. 205-6 du CRPM](#)),

- de la possibilité de procéder à des auditions non coercitives ([Art. L. 205-7 du CRPM](#)),

- de la communication et la consultation de documents professionnels nécessaires à l'enquête, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent,

- de la possibilité de procéder à des prélèvements aux fins d'analyse sur des produits ou des animaux soumis à leur contrôle. L'analyse est confiée à l'un des laboratoires habilités mentionnés à [l'article L. 202-1](#). A défaut, le choix du laboratoire est soumis à l'accord du procureur de la République,

- de la possibilité de procéder à la saisie : des documents utiles à la constatation de l'infraction et des produits, objets, estampilles, marques, documents susceptibles d'avoir contribué à la réalisation d'une infraction ou de résulter de l'accomplissement d'une infraction. Ils sont transmis au procureur de la République avec les PV. Les formalités prescrites pour effectuer des prélèvements d'échantillons ou procéder à des saisies sont fixées par décret en Conseil d'Etat. ([Art. L. 205-7 du CRPM](#)),

- les PV ont la même force probante que pour ceux au code de l'environnement (foi jusqu'à preuve contraire).

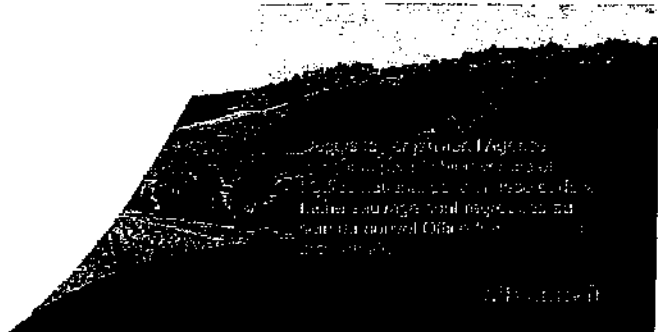
A noter qu'une copie du PV, sauf instruction contraire du procureur de la République, est également **transmise au suspect lorsqu'il est connu**, dans le délai de 8 jours qui suivent la clôture. ([Art. L. 205-3 du CRPM](#)).

- de la possibilité de relever au titre du CRPM, en ces matières, le délit d'obstacle aux fonctions. ([Art. L205-11](#) du CRPM). Ce délit est sanctionné par une peine d'emprisonnement (6 mois) et une forte amende (15000 €).

Vous voudrez bien me faire connaître les éventuelles difficultés que vous pourriez être amenés à rencontrer.



- Entrer votre recherche
- Connaitre l'Office
- Chasser dans les règles
- Travailler à l'Office
- Découvrir les espèces et leurs habitats
- L'ONCFS en Région
- FAQ
- Espace Presse / Actualités



Accueil > Connaitre l'Office > Organisation et structures > Direction de la Recherche et de l'Expertise > Les réseaux de correspondants > Réseau SAGIR

Réseau SAGIR



Connaitre l'Office

- Missions de l'ONCFS
- Gouvernance
- Organisation et structures
 - Direction des Ressources Humaines
 - Direction de la Police
 - Direction de la Recherche et de l'Expertise
 - Unité Avifaune migratrice
 - Unité Cervidés et sanglier
 - Unité Faune de montagne
 - Unité faune de plaine
 - Unité Prédateurs et animaux déprédateurs
 - Unité Sanitaire de la Faune
 - Faune d'Outre-Mer
- Les réseaux de correspondants

Brochure "La faune sauvage à la trace"

Le Réseau Loup-Lynx

Le Réseau Ours Brun (ROB)

Observatoire des galliformes de montagne

Réseau Bécasse

Réseau Bécassines

Réseau Castor

Réseau Lièvre

Réseau Oiseaux d'eau - Zones humides

Réseau Oiseaux de passage

Réseau Ongulés sauvages

Réseau Perdrix - Faisan

Réseau Perdrix rouge

Réseau SAGIR

Actualités PPA

Actualités sanitaires 2019

Actualités SAGIR 2011

Actualités sanitaires 2012

SAGIR, surveiller les maladies de la faune sauvage pour agir



SAGIR est un réseau de surveillance épidémiologique des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres en France. Cette surveillance, fondée sur un partenariat constant entre les Fédérations des chasseurs et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, s'exerce depuis 1955, s'est consolidée en 1972 et a pris la dimension actuelle en 1988 sous le nom de SAGIR.

Objectifs du réseau SAGIR : une vigilance généraliste des maladies létales et des processus morbides de la faune

Ses objectifs sont essentiellement au nombre de quatre :

- 1- détecter précocement l'apparition de maladies nouvelles pour la faune sauvage ;
- 2-détecter les agents pathogènes transmissibles à l'homme et/ou partagés par la faune sauvage et les animaux domestiques ;
- 3- surveiller les effets aigus non intentionnels de l'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques sur les oiseaux et mammifères sauvages
- 4- caractériser dans le temps et dans l'espace les maladies des oiseaux et des mammifères sauvages à enjeu pour la santé des populations.

L'acquisition de ces données est fondamentale pour les gestionnaires cynégétiques ainsi que pour les évaluateurs et les gestionnaires du risque. Pour assurer cette surveillance épidémiologique, le réseau SAGIR s'appuie sur la détection de la mortalité des oiseaux et des mammifères sauvages et la détermination de son étiologie.

Outils et protocoles utilisés pour le suivi

Le réseau SAGIR repose sur la collaboration entre l'ONCFS et les fédérations de chasseurs. L'ONCFS administre et anime ce réseau en lien avec la Fédération nationale des chasseurs. Il repose sur la facilité d'obtention des cadavres et sur le volontariat des observateurs.

La vigilance opportuniste opérée par le réseau SAGIR est de type évènementiel, généraliste et continu. Le principe de la surveillance est la détection de signaux de mortalité/morbidité anormaux, sans présumer de l'étiologie. La mise en évidence d'un agent pathogène ne résulte pas d'un dépistage systématique mais d'une démarche diagnostique pour déterminer les processus ayant abouti à la mort des animaux. Pour le diagnostic, il s'appuie sur un service de proximité, les laboratoires départementaux d'analyses vétérinaires ainsi que les laboratoires spécialisés et de référence.

Des cas « numériques » viennent compléter l'échantillon SAGIR depuis 2012, il s'agit de supports de photos ou de vidéos concernant des animaux viables ou non transportables mais qui

ont des signes cliniques marqués et transmis par les interlocuteurs techniques du réseau. Le diagnostic proposé est alors un diagnostic différentiel et hiérarchisé.

Le réseau SAGIR peut être renforcé dans certaines conditions. Le processus d'échantillonnage est alors harmonisé, renforcé et basé sur le risque : sont identifiés par exemple des espèces d'intérêt (par exemple les oiseaux d'eau pour l'influenza aviaire hautement pathogène, les corvidés pour le virus du Nil occidental), des zones à risque (par exemple les zones humides des couloirs de migration pour l'influenza aviaire hautement pathogène, le pourtour méditerranéen pour le virus du Nil occidental, la Corse pour la peste porcine africaine), et des périodes à risques (par exemple les périodes de migration des canards plongeurs pour la surveillance des virus de l'influenza aviaire hautement pathogènes).

Téléchargez le protocole simplifié SAGIR (2011)

Résultats et valorisations du réseau

Lettre SAGIR

Consultez les lettres du réseau

Liens vers

Actualités PPA

Actualités SAGIR

Contacts SAGIR

Lettres SAGIR

Rapports SAGIR

Cartes des cas SAGIR

Vidéo SAGIR

Guide SAGIR

Fiche SAGIR

Dépliant SAGIR

Dossier Maladies

Protocole SAGIR

Formations SAGIR

Accès réservé SAGIR

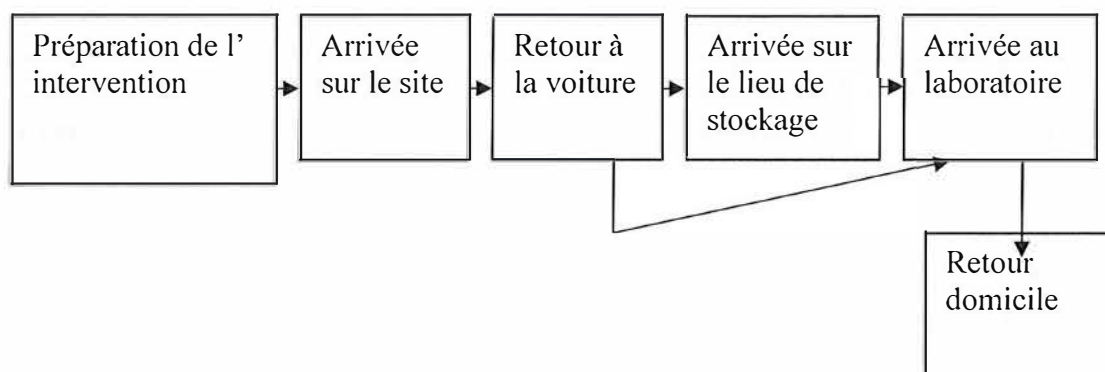
Partenaires SAGIR



Procédure biosécurité / Cas des suspicions de maladies règlementées septembre - 2018

VERSION PROVISOIRE POUR LA ZONE DE SURVEILLANCE RENFORCEE PPA CAS DE L'ECOUVILLONNAGE ET PRELEVEMENT DE RATE

Séquences :



Quelques règles de base :

- Ce qui est considéré comme contaminé =
 - o Le cadavre et tous ses « jus »
 - o Tout ce qui a été en contact avec le cadavre et ses jus
- On limite au maximum les contacts avec ce qui est contaminé
- On sépare ce qui est propre et ce qui est contaminé
- On ne désinfecte pas de la boue, il faut laver avant pour que le produit atteigne les virus! (les roues, les bottes...)
- Impératif d'éviter tout contact avec des animaux domestiques sensibles pendant au moins 48h
- Si vous devez intervenir alors que vous n'avez ni chaussure de rechange, ni bleu de travail, pas de panique, vous pouvez travailler proprement avec les moyens du bord :
 - o Les petits sacs SAGIR en sur-botte (mais prévoir élastiques pour les faire tenir)

- Vous rajoutez une couche de vêtement propre que vous enlèverez après l'intervention (la polaire / le blouson / le coupe-vent...)

Voici la procédure idéale (PROVISOIRE – A AMELIORER...):

L'idéal est d'intervenir à 2 avec une personne qui touche au cadavre et une autre qui prend les photos, prend des notes, prépare le matériel etc...et qui ne touche rien de contaminé

Préparation avant le départ :

-Préparer une solution désinfectante (dilution) dans un pulvérisateur (qui sera prêt à l'emploi)
-réfléchir à une ségrégation **zone propre/zone sale** au sein du véhicule : le coffre constitue la zone sale ; les sièges à l'avant et l'arrière sont la zone propre.

Equipements de protection individuelle

- Combinaison (1/agent) ou tablier jetable
- Masque simple filtre (1 /agent)
- Gants de fouille (3 paires/agent)
- Gants latex de taille L ou M (3 paires/agent)
- Sur-bottes ou sur-chaussures + privilégier des bottes lessivables aux chaussures de montagne,

Arrivée sur le site de la mortalité

-choix de la zone de parking : à distance de la zone de mortalité, et des zones potentiellement souillées

-organiser la voiture en zone propre/zone sale :

- *rapatrier le matériel du coffre sur les sièges arrière
- *aménagement la zone sale avec la bâche souple

-préparer le matériel à sortir du véhicule et celui qui reste dans le véhicule :

* la **glacière** +/- l'ouvrir avant

*préparer un **sac pour le matériel souillé et jetable, retrousser l'ouverture**

*préparer un **sac pour le matériel souillé réutilisable et à nettoyer** +/- désinfecter, retrousser l'ouverture

*préparer le **matériel pour le lavage et la désinfection des mains**

*préparer la **fiche SAGIR afin de coller les étiquettes avec fiches SAGIR sur chaque échantillon** -à conserver dans le secteur propre (compléter ultérieurement),

-préparer le matériel de terrain strictement nécessaire (celui que vous prenez jusqu'au lieu de mortalité) :

***matériel de prélèvement** : écouvillon, scalpel jetable, sachet pour la rate, pince jetable, gant de fouille supplémentaire

***appareil photo ou smartphone dans ziplock**

-se mettre en tenue

*garder les vêtements strictement nécessaires ; enlever le surplus de vêtements (pull, etc.) et les mettre en zone propre (siège avant)

*Commencer par la combinaison, bottes et sur-bottes, doubler les gants en commençant par un gant de fouille puis un gant en latex. Mettre masque en dernier

Abord de la mortalité

-accès au cadavre par la zone la moins souillée possible (attention au jus d'écoulement etc)

-déterminer un binôme : **Monsieur Propre** et **Monsieur Sale**

-M. Propre prend les photos (voir fiche fixation photographique) : la 1^{ère} = fiche Sagir pour référencer les clichés ultérieurs sous son N° d'identification, puis plan large d'ambiance, plan « scène de crime » = cadavre et son environnement, puis photos rapprochées des lésions toujours doublées = plan anatomique large – plan de détail (ex : écoulements/œdème...etc). Toujours orienter l'animal dans le même sens sur les photos. Effectuer la prise de photo plutôt avant les prélèvements et replacer l'appareil en secteur propre avant tout contact avec la carcasse. Attention, ne jamais manipuler l'appareil-photo (ni un stylo) avec des gants ayant été en contact avec le cadavre : sinon les enlever et remettre une paire neuve d'abord. (ou smartphone dans un sac ziplock)

-Monsieur Sale réalise les prélèvements nécessaires sur un cadavre laissé sur place.

Écouillonner les écoulements de sang : Pour cela, enfiler sur le bras de prélèvement (droit pour un droitier, gauche pour un gaucher) un gant de fouille neuf par-dessus les gants en place s'ils n'ont pas eu de contact (sinon les changer préalablement), écouillonner en évitant les souillures de terre, remettre l'écouvillon dans son étui, le tenir et retourner le gant de fouille extérieur sur lui puis fermer ce gant par un noeud. Refaire la même chose pour le second écouvillonnage.

Même technique pour la rate : la prendre en main puis retourner le gant de fouille extérieur sur cette pièce, fermer le gant, jeter scalpel et pince dans poubelle jaune (DASRI) au retour à la voiture

-retour voiture :

Retour à la voiture

Se déséquiper à proximité du second sac poubelle où seront jetés les EPI, en suivant la procédure suivante :

(1) Enlever d'abord les gants latex en les retournant sur eux-mêmes (la face ayant été en contact avec le cadavre → à l'intérieur), puis, les mains étant toujours revêtues des gants de fouille : (2) le masque, (3) la combinaison ou le tablier, (4) les sur chaussures (5) et enfin les gants de fouille en les retournant sur eux-mêmes ; ces déchets sont déposés au fur et à mesure dans un sac poubelle dont le col avait été préalablement retourné « en chaussette » ; ce sac sera ensuite fermé hermétiquement en dépliant le col, formant un « col de cygne » et plaçant un lien autour.

Mettre le tout dans la « zone sale » de la voiture. Les deux sacs devront être propres sur leur surface extérieure, ils seront remis au LVD ; la poubelle jaune est à remettre au LVD une fois pleine.

M. Propre garde une paire de gants et identifie chaque prélèvement avec une étiquette de la fiche SAGIR, met les prélèvements dans un sachet identifiés avec étiquette SAGIR, puis dépôt dans la glacière,

Rq : en cas de souillure involontaire (ex : gants déchirés, projections) ou d'erreur de biosécurité (ex : extérieur sac prélèvement ou poubelle jaune souillée) remettre de nouveaux gants propres, désinfecter à l'eau oxygénée 10 vol en respectant un temps de contact minimum de 5 minutes. Idem pour les matériels non jetables comme les chaussures/vêtements.

M. Propre identifie chaque prélèvement avec une étiquette de la fiche SAGIR, met les prélèvements dans un sachet identifiés avec étiquette SAGIR, puis dépôt dans la glacière, enlever la 1ere paire de gant et fermeture glacière

Désinfection des mains puis renseigner la ou les fiches SAGIR

Si voiture « sale » +/- désinfection au septicid +/- passer au lavage automatique

Si récupération des prélèvements chez un observateur -> évaluation des pratiques de transports et recommandations en lien avec la DDPP

Arrivée au labo

-si possible désinfecter sur place, glacière et bâche souple voire bottes ?

-si possible prise en charge des déchets à détruire

Retour à la maison

Si possible se changer au bureau avant retour domicile

Dans tous les cas, il est impératif d'éviter tout contact avec des animaux domestiques sensibles pendant au moins 48h

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°XXX
relatif aux mesures à mettre en œuvre suite à la confirmation d'un cas de peste porcine
africaine dans la faune sauvage

Vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;
Vu le code civil ;
Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles ses articles L. 201-4, L. 201-5, L. 201-8 et L. 221-1 ;
Vu le code de l'environnement notamment le titre II du livre IV ;
Vu le code forestier ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage du sanglier ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;
Vu l'arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relative à la lutte contre les pestes porcines ;
Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral XXX relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du XXXX ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique du département de XXX approuvé par l'arrêté préfectoral du XXX ;

Considérant les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'Anses référencé n°XXX, du XXX OU l'instruction du directeur général de l'alimentation, référencée n°XXX, du XXX.

Sur proposition du directeur/de la directrice départemental [de la cohésion sociale] et de la protection des populations,
Sur proposition du directeur/de la directrice départemental des territoires [et de la mer].

ARRETE

Article 1er : Définitions

Au sens du présent arrêté, doit être entendu comme :

« forêt » ou « bois » tout territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité *in situ* un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres,

enclos de chasse : propriété clôturée comportant une habitation telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement,

parc de chasse : structure de chasse commerciale ou non bénéficiant d'une autorisation de lâcher de gibier prévue par l'arrêté du 7 juillet 2006 pris en application de l'article L 424-11 du code de l'environnement.

Article 2 : Périmètre d'intervention

Un périmètre d'intervention comprenant une zone infectée et une zone d'observation est mis en place. Le périmètre de chaque zone est précisé en annexe du présent arrêté.

SECTION 1 : DISPOSITIONS DANS LA ZONE INFECTÉE

Article 3 : Mesures relatives à la chasse

Toute activité de chasse est suspendue dans la zone infectée à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs jusqu'au XXX inclus, à minuit, y compris dans les parcs et enclos de chasse.

La chasse aux grands ongulés en tout milieu est suspendue dans la zone infectée à compter de la jusqu'au XXX inclus, à minuit dans la zone infectée.

Tout lâcher de grands ongulés dans la zone infectée est interdit quelle que soit l'espèce y compris dans les territoires entourés d'une clôture tels que définis par l'article L.424-3 du code de l'environnement. De même, toute capture de grands ongulés pour le déplacer est interdite.

Tout transport de sangliers sauvages issu de territoires entourés d'une clôture telle que définis par l'article L.424-3 par le code de l'environnement et situé dans la zone infectée est interdit.

Article 4 : Mesures relatives à l'agrainage

Le nourrissage est interdit dans la zone infectée.

Par dérogation, un agrainage de dissuasion est autorisé afin uniquement de fixer les populations et éviter qu'elles se dispersent hors de la zone infectée.

Article 5 : Surveillance

Une recherche active de cadavres de sangliers est organisée par l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la fédération départementale des chasseurs. Elle est réalisée par des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, des chasseurs spécifiquement formés ou des agents d'autres services de l'Etat.

Article 6 : Prise en charge des sangliers trouvés morts

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003, et sans préjudices du dispositif de surveillance Sagir en place, toute découverte de cadavre de sanglier sauvage dans la zone infectée est déclarée à la direction départementale en charge de la protection des populations.

Chaque cadavre est géolocalisé. Un bracelet d'identification permettant une traçabilité est apposé.

L'enlèvement des cadavres vers des lieux de regroupement est réalisé par des personnes formées aux mesures de biosécurité. Les cadavres regroupés sont pris en charge par les services de l'équarrissage.

Article 7 : Activités en forêt

En application de l'article L. 201-5 du code rural et de la pêche maritime, les activités suivantes sont suspendues jusqu'au XXX inclus, à minuit :

- toute activité d'exploitation, de travaux forestiers, de chargement et de transport du bois,

- l'accès et le déplacement des personnes et des biens au sein des forêts, à l'exception des déplacements des propriétaires et des déplacements sur les routes ouvertes à la circulation publique.

Une signalisation rappelant ces mesures de suspension est apposée en forêt.

Article 8 : Personnes autorisées à intervenir en forêt

Par dérogation à l'article 6 du présent arrêté, les agents des services de l'Etat et leurs correspondants observateurs, les agents de l'office national des forêts, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et du centre national de la propriété forestière ainsi que les chasseurs, tous spécifiquement formés aux mesures de biosécurité relatives à la peste porcine africaine peuvent pratiquer les interventions nécessaires à la gestion de la peste porcine africaine et les interventions présentant un caractère d'urgence de gestion forestière professionnelles ou d'intérêt général.

La liste de ces agents est tenue à jour par chacune des structures susmentionnées et transmise au Préfet.

SECTION 2 : DISPOSITIONS DANS LA ZONE D'OBSERVATION

Article 9 : Suspension temporaire de la chasse et des lâchers de grands ongulés

Dans l'attente de précisions sur le périmètre de la zone contaminée, du déploiement des mesures de précaution et de la formation des personnes fréquentant les zones à risque aux mesures de biosécurité requises, la chasse aux grands ongulés est suspendue en zone d'observation.

Les lâchers de grands ongulés sont interdits dans la zone d'observation.

Article 10 : Mesures de biosécurité à prendre dans la perspective d'une reprise de la chasse

Toute personne participant à une action de chasse en zone d'observation sera tenue de prendre des mesures visant à prévenir le risque de diffusion de la peste porcine africaine. Une formation des chasseurs intervenant en zone d'observation est organisée afin de déployer ces mesures. Une attestation est délivrée à l'issue.

Ces mesures de biosécurité comprennent notamment :

- l'utilisation d'une tenue, de matériel et de véhicule dédiés à la chasse uniquement ;
- le nettoyage rigoureux à l'eau savonneuse des éléments de la tenue (vêtement, bottes notamment) ayant été utilisés après chaque chasse ;
- les chiens utilisés lors de battue ne peuvent sortir de la zone d'observation et leur détenteur veille à ce que leurs pattes soient nettoyées à l'eau savonneuse après chaque chasse afin de prévenir tout risque de contamination.

Il est interdit pour les personnes ayant chassé dans la zone d'observation de visiter des élevages de suidés dans les deux jours suivant la chasse.

Article 11 : Mesures relatives à l'agrainage

A l'exception de l'agrainage de dissuasion prévu par le schéma départemental de gestion cynégétique pour éviter les dégâts aux cultures, toutes les pratiques de nourrissage du gibier sont interdites en

zone d'observation.

Les opérations d'agraineage de dissuasion doivent faire l'objet d'une déclaration préalable dans un délai de XXX jours auprès des services de la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) et respecter les conditions de biosécurité édictées par ces services.

Article 13 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de XXX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14: Dispositions finales

Cet arrêté est applicable à dater de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du XXX. Une copie est adressée :

- à M. le Préfet de la Zone de Défense XXX,
- aux préfets des départements limitrophes du XXX.

Article 15:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de XXX, le directeur/la directrice [de la cohésion sociale] et de la protection des populations, le directeur/la directrice départementale des territoires, le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État des XXX et affiché dans les communes concernées.

Fait le XXX



<p>Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires en production primaire Sous-direction de la santé et de protection animales Bureau de la santé animale 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p>	<p>Instruction technique DGAL/SDSPA/2019-162 22/02/2019</p>
---	---

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Peste porcine africaine - Mesures à mettre en œuvre à la suite de la confirmation d'un cas de PPA dans la faune sauvage en France.

ANNEXE : Synthèse des actions mises en œuvre

